



LA CHAUX-DE-FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Le Conseil général

vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier.- Un crédit de CHF 1'200'000.- est accordé au Conseil communal pour l'entretien des trottoirs.

Article 2.- Ce crédit figurera au compte des investissements.

Article 3.- L'investissement sera amorti au taux annuel de 5 %.

Article 4.- Le Conseil communal est autorisé à procéder aux transactions immobilières relatives aux travaux.

Article 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 27 juin 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Pierre-Alain Borel

La secrétaire
Maria Belo



LA CHAUX-DE-FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Le Conseil général

vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier.- Le Règlement sur les voies de circulation du 15 mars 1972 est modifié comme suit :

Art. 59 al. 1

En fonction des disponibilités budgétaires, la Commune participe cependant au financement de l'entretien du revêtement et de la bordure des trottoirs privés grevés d'une servitude de passage public en versant au propriétaire une subvention correspondant à 40 % du coût admis des travaux si ceux-ci sont nécessités par une usure normale du trottoir et effectués conformément aux articles 46 et 47 ainsi qu'aux directives du Service de la voirie.

Article 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 27 juin 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Pierre-Alain Borel

La secrétaire
Maria Belo



LA CHAUX-DE-FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Le Conseil général

vu le rapport du Conseil communal du 8 juin 2011,

vu les articles 134 et suivants du Règlement général du 28 septembre 1994 (RSC 10.10),

arrête:

Article premier.- Une commission dénommée « commission planification territoriale » est constituée. Il s'agit d'une commission temporaire et interne du Conseil général au sens de l'article 129 al. 2 du Règlement général, du 28 septembre 1994.

Art. 2.- ¹Cette commission est composée de 11 membres du Conseil général, avec une représentation par partis selon la répartition des sièges.

² Elle est présidée par le Conseiller communal directeur de l'urbanisme, qui n'est pas compté au nombre des commissaires. Elle s'adjoit la participation de plusieurs représentant-e-s des services communaux.

³ Seuls les commissaires au sens de l'alinéa 1 ci-dessus votent.

Art. 3.- La commission est chargée d'accompagner la révision partielle du règlement d'aménagement communal, l'élaboration des lignes directrices et des planifications directrices.

Art. 4.- Elle est dissoute à l'adoption par le Conseil d'Etat des projets cités à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5.- La commission se réunit aussi souvent que nécessaire.

Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 27 juin 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Pierre-Alain Borel

La secrétaire
Maria Belo